

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 19.5°)

1. L'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la rubrique 5 et après les mots « à l'intention », de « des administrateurs, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 7, des mots « des dirigeants » par les mots « des administrateurs et des dirigeants »;

3° par l'insertion, après la rubrique 9, des suivantes :

« **10. Durée du mandat** (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut seulement)

Indiquer si l'émetteur a fixé ou non la durée du mandat des administrateurs siégeant à son conseil d'administration. Dans la négative, indiquer ses motifs.

« **11. Politiques sur la représentation féminine au conseil d'administration** (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut seulement)

a) Indiquer si l'émetteur a adopté ou non une politique sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs. Dans la négative, en indiquer les raisons.

b) Si l'émetteur a adopté la politique prévue au paragraphe *a*, fournir les renseignements suivants :

i) un sommaire des objectifs et des principales dispositions de la politique;

ii) les mesures prises pour en garantir une mise en œuvre efficace;

iii) les progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs au cours de l'année et depuis sa mise en œuvre;

iv) si le conseil d'administration ou son comité des candidatures mesure ou non l'efficacité de la politique et comment, le cas échéant.

« **12. Prise en compte de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs** (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut seulement)

Indiquer si le conseil d'administration ou le comité des candidatures tient compte ou non de la représentation des femmes au sein du conseil dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs pour un premier ou un nouveau mandat et, dans l'affirmative, de quelle façon. Si l'émetteur n'en tient pas compte, préciser ses motifs.

« 13. Prise en compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut seulement)

Indiquer si l'émetteur tient compte ou non de la représentation des femmes à la haute direction dans la nomination des candidats aux postes de membres de la haute direction et, le cas échéant, de quelle façon. S'il n'en tient pas compte, préciser ses motifs.

« 14. Cibles de l'émetteur concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut seulement)

a) Pour l'application de la présente rubrique, on entend par « cible » de l'émetteur un nombre ou un pourcentage, ou une fourchette de nombres ou de pourcentages, de femmes devant occuper des postes d'administrateurs ou de membres de la haute direction avant une date précise.

b) Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une ou des cibles à l'égard de la représentation féminine à son conseil d'administration. Dans la négative, préciser ses motifs.

c) Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une ou des cibles à l'égard de la représentation féminine à sa haute direction. Dans la négative, préciser ses motifs.

d) Si l'émetteur s'est donné une ou des cibles conformément aux paragraphes *b* ou *c*, indiquer les progrès accomplis vers l'atteinte des cibles au cours de l'année et depuis leur adoption.

« 15. Nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction (Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut seulement)

a) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes siégeant au conseil d'administration de l'émetteur.

b) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes occupant un poste à la haute direction de l'émetteur, y compris de toute entité filiale de l'émetteur. »;

4° par l'addition, après l'instruction 3.1, des suivantes :

« 4. L'émetteur peut fournir tout renseignement supplémentaire pertinent pour comprendre le contexte dans lequel a été fournie l'information prévue au paragraphe a ou b de la rubrique 15 de la présente annexe.

« 5. L'émetteur peut intégrer l'information à fournir conformément aux rubriques 10 à 15 en faisant renvoi à un autre document. Il doit indiquer clairement le document de référence ou tout extrait de celui-ci qu'il intègre par renvoi. À moins d'avoir déjà déposé le document de référence ou l'extrait dans son profil SEDAR, il doit le déposer en même temps que le document contenant l'information prévue à la présente annexe. ».

2. Le présent règlement ne s'applique qu'à l'information à établir conformément à la partie 2 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance et qui figure dans des documents à établir, à déposer, à transmettre ou à

envoyer en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue pour les périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du •.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).